

[...]

32.031/II/PN
32.079/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre la publication, dans le mensuel "De Zeyp", numéros de janvier en de février 2000, de textes établis en français.

*
* *

La CPCL constate que le texte français figurant dans le numéro de janvier 2000 constitue une traduction d'un texte néerlandais et concerne le projet artistique VillaArts, organisé dans le cadre de "Bruxelles, Capitale culturelle d'Europe".

Dans le texte français du numéro de février 2000, le centre communautaire se présente en souhaitant la bienvenue à des personnes s'exprimant dans une langue autre que le néerlandais.

*
* *

Par lettre du 28 février 2000, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

".../...

Nous voulons mettre les habitants de la commune au fait du fonctionnement et des activités de notre Communauté flamande. Nous voulons même les inviter à participer à la vie communautaire flamande. Dans le respect de notre langue, en l'occurrence le néerlandais.

Au lieu d'envoyer la publication "De Zeyp" reliquée, rejoindre les autres publications publicitaires dans la corbeille à papier, nous désirons expliquer aux personnes dont l'appartenance linguistique n'est pas la nôtre (d'évidence des citoyens francophones, mais également des familles mixtes que nous n'atteignons pas en procédant autrement), ce qu'est ce nouveau périodique, ce qu'il entend réaliser, ce que nous représentons. A cet effet, il est évidemment indispensable d'informer également les francophones, par le biais d'un article explicatif, à savoir, un résumé général du fonctionnement du "Zeyp" ou d'une information

concernant les projets spécifiques se rapportant à un quartier donné.
.../..."

*
* *

La CPCL estime que l'asbl *Gemeenschapscentrum De Zeyp* doit être considérée comme un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1, LLC).

Le mensuel "De Zeyp" doit dès lors, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

Quant à la traduction française de l'article repris dans le numéro de janvier 2000, la CPCL estime, toutefois, qu'il ne constitue pas une violation de la législation linguistique, eu égard au fait qu'il s'agit de la description d'un projet s'adressant aux deux communautés.

La raison de la traduction de l'article est exposée comme suit à la première page du magazine (traduction): "A l'intention des francophones, nous essaierons, en quelques articles, d'apporter des informations concernant les choses liées au quartier et au voisinage. Ainsi, trouvera-t-on, dans ce numéro, d'amples informations concernant le grand projet 2000 au quartier Les Villas."

Quant au court texte français repris dans le numéro de février 2000, la CPCL estime également qu'il ne constitue pas une violation de la législation linguistique. Elle admet que, dans certaines circonstances (en l'occurrence, le mensuel "De Zeyp" est distribué sous forme de toutes-boîtes et atteint donc également des personnes d'une appartenance linguistique différente), le centre veuille informer ces derniers et leur faire savoir qu'il entend s'ouvrir également à eux.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables, mais non fondées.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, la CPCL estime que celle-ci est dépourvue d'objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]